

## Rapport d'assurance raisonnable du professionnel en exercice indépendant sur la conformité

---

Raymond Chabot  
Grant Thornton S.E.N.C.R.L.  
Bureau 200  
140, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 5P7

T 418 647-3151

Au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de Télé-université (ci-après l'« université »), au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019, aux exigences spécifiées dans les conditions d'encadrement de la rémunération des membres du personnel de direction supérieure prévues à l'article 5.11 des *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec* en vigueur à la période visée (ci-après l'« article 5.11 des Règles »).

Les exigences spécifiées ont nécessité des interprétations importantes fournies par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le 30 juillet 2019, dont la direction a reconnu le caractère approprié.

### Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de l'université aux exigences spécifiées à l'article 5.11 des Règles, ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de l'université. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de l'université aux exigences spécifiées.

### Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCCMC) 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui

pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils puissent, individuellement ou collectivement, influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de l'entité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve. Des renseignements concernant la conformité de l'université aux exigences spécifiées à l'article 5.11 des Règles figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

#### **Notre indépendance et notre contrôle qualité**

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification*, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

#### **Limites inhérentes**

Les exigences spécifiées à l'article 5.11 des Règles s'appliquent seulement aux membres du personnel de direction supérieure qui, au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019, ont été nommés, dont le mandat a été renouvelé ou prolongé, ou dont les conditions de rémunération prévues au contrat de travail en cours avant le 1<sup>er</sup> mai 2018 ont été modifiées.

La direction doit remplir le formulaire de déclaration *Conditions de rémunération des membres du personnel de direction supérieure des établissements d'enseignement de niveau universitaire* pour l'année universitaire 2018-2019. Comme indiqué ci-dessus, notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur la déclaration de conformité de l'université à l'article 5.11 des Règles, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Notre mission ne visait donc pas à nous assurer de l'intégralité des éléments composant la rémunération des membres du personnel de direction supérieure énumérés aux trois tableaux du formulaire.

**Opinion avec réserve**

À notre avis, à l'exception des incidences des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » du présent rapport, la déclaration de la direction selon laquelle l'université s'est conformée, au cours de la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019, aux exigences spécifiées à l'article 5.11 des Règles donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de l'université aux exigences spécifiées.

**Fondement de l'opinion avec réserve**

À notre avis, Martin Noël, Caroline Brassard, Julie Carle et Louise Boucher ne sont pas visés par l'article 5.11 des Règles puisqu'au cours de la période visée, ils n'ont pas été nommés, leur mandat n'a pas été renouvelé ou prolongé et aucune modification n'a été apportée à leurs conditions de rémunération à l'égard d'un contrat de travail en cours. Par conséquent, puisque ces membres du personnel de direction supérieure n'ont pas, à notre avis, à être présentés dans la déclaration, nous n'avons mis en œuvre aucune procédure à l'égard des informations divulguées par la direction concernant ces individus et nous ne fournissons donc aucune assurance à leur égard.

De plus, André G. Roy a été nommé au cours de la période visée. Toutefois, comme ce membre de la direction était en prêt de service d'un autre établissement, la valeur pécuniaire du salaire annuel n'a pas été reportée dans la déclaration par la direction. Par conséquent, nous ne pouvons effectuer de travail supplémentaire à l'égard du respect des conditions d'encadrement de la rémunération à l'égard du salaire annuel concernant cet individu.

**Objet de la déclaration**

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de la conformité de l'université aux exigences spécifiées à l'article 5.11 des Règles. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C.R.L.*<sup>1</sup>

Québec  
Le 30 septembre 2019

---

<sup>1</sup> CPA auditrice, CA permis de comptabilité publique n° A119912